

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-021564

Institut de Soudure Industrie

1 avenue de la libération
CS 70001
33360 Latresne

Bordeaux, le 21 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle - Institut de Soudure Industrie - Agence de Plaisance-du-Touch

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0052** / N° SIGIS : **T330581**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle (appareils électriques émettant des rayons X et gammagraphes). Elles ont effectué une visite de la cabine de radiographie industrielle et du local de stockage des gammagraphes et ont rencontré une partie du personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable de l'activité nucléaire, conseillers en radioprotection, responsable de l'agence de Plaisance-du-Touch et radiologue).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont globalement respectées. Malgré le départ en février 2025 de la conseillère en radioprotection (CRP) en charge de l'agence de Plaisance-du-Touch, l'organisation transitoire mise en place a permis d'assurer la continuité des missions de CRP.

Par ailleurs, les inspectrices ont pu constater que vous disposez d'un outil informatique performant qui permet une gestion facilitée et efficace de la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a notamment mis en évidence :

- l'absence de transmission des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs classés fournis par l'organisme accrédité vers le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » ;
- la présence, sur votre compte enregistré dans l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives « SIGIS ») d'une source radioactive périmée que vous auriez restituée au fournisseur ACTEMIUM depuis 2016 ;
- l'absence de formalisation de l'examen de réception pour la zone d'entreposage des sources et pour le local où est utilisé l'appareil électrique de radiographie industrielle émettant des rayons X ;
- quelques écarts entre les informations figurant sur votre registre de mouvement des sources radioactives et les déclarations issues de l'outil de transmission des plannings de tirs de radiographie OISO ;
- l'absence de vérification de radioprotection du véhicule de transport de l'agence utilisé pour le transport des gammagraphes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

« Article 2 de l'arrêté du 23 juin 2023 modifié¹ (gestion SISERI) - L'ASNR assure par délégation du ministère chargé du travail la gestion d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dénommé « SISERI ». »

« Article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 (dispositions communes). I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que

¹ Arrêté du 23 juin 2023 modifié relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. [...] »

« Article 11 de l'arrêté du 23 juin 2023 (situations d'exposition planifiée, existante ou durable) - I. - L'organisme accrédité transmet à SISERI les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés grâce à leur numéro NIR et au numéro SIRET de l'établissement auquel ils sont attachés. Il vérifie l'identification du travailleur exposé grâce à son nom et prénom. [...] »

Les inspectrices ont consulté le système d'information « SISERI » et ont constaté que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs classés fournis par l'organisme accrédité n'y figuraient pas.

Vous avez indiqué aux inspectrices que les résultats de la dosimétrie individuelle issues de l'organisme accrédité étaient transmis automatiquement dans votre outil informatique de gestion de la radioprotection à partir duquel vous effectuez le suivi dosimétrique de vos travailleurs classés.

Vous avez indiqué que l'origine du dysfonctionnement pourrait être la conséquence d'un changement de numéro de SIRET de la société il y a plusieurs années, sans ce que cette modification ait été enregistrée dans SISERI.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires permettant de garantir que les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de vos travailleurs classés sont enregistrés de manière exhaustive et fiable dans le système d'information « SISERI ».

*

Enregistrement du mouvement de la source du gammagraphe n° 476 auprès de l'ASNR

« Article R. 1333-154 (ex R. 1333-47) du code de la santé publique - Toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-165. [...] »

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique – I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...] »

« Article R. 1333-165 du code de la santé publique - Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont définies dans des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection homologuées par le ministre chargé de la radioprotection pour ce qui concerne :

1° L'enregistrement des sources radioactives et produits ou dispositifs en contenant mentionnés aux articles R. 1333-154, R. 1333-156 et R. 1333-157 ; [...] »

« Article 6 de la décision n° 2015-DC-0521 de l'ASN²- [...] »

III. – Sont dispensés de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique, les mouvements de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant, réalisés dans le cadre de leur entretien ou de leur réparation (sans remplacement de source) par le fournisseur s'ils sont temporaires pour une durée n'excédant pas six mois.

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

L'ASNR assure la gestion de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants à l'aide du Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives « SIGIS ». Cet inventaire national centralise les autorisations délivrées par les différentes autorités compétentes en matière de sources radioactives « ASNR, préfectures, DSND, ... » et les mouvements de sources sur le territoire français « acquisition, cession, exportation, importation, reprise, remplacement... ».

Les inspectrices ont constaté que le gammagraphe n° 476 contenant la source scellée d'Iridium 192 n° BC103 (formulaire n° 420137, visa n° 176770) devant être restituée au fournisseur au plus tard le 21/05/2025 figurait toujours sur le compte « SIGIS » de l'agence de Plaisance-du-Touch.

Vous avez indiqué que le gammagraphe avait été envoyé chez le fournisseur ACTEMIUM le 20/01/2016.

Demande II.2 : Procéder à l'enregistrement auprès de l'ASNR du mouvement de la source scellée contenue dans le gammagraphe n° 476 qui a été renvoyé chez le fournisseur ACTEMIUM afin de mettre à jour votre compte sur le système d'information « SIGIS ».

*

Examens de réception

« Article R. 1333-139 du code de la santé publique - I.- L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire. [...] »

L'agence de Plaisance-du-Touch a été créée en 2022. La cabine où est utilisé l'appareil de radiographie industrielle émettant des rayons X a été installée en 2023 et l'entreposage de gammagraphes a débuté en 2025.

Vous avez indiqué aux inspectrices que vous n'aviez pas réalisé d'examen de réception de la zone d'entreposage des sources radioactives et du local où est utilisé l'appareil électrique de radiographie industrielle émettant des rayons X.

Demande II.3 : Faire les examens de réception de la zone d'entreposage des sources radioactives et du local où est utilisé l'appareil électrique émettant des rayons X. Transmettre à l'ASNR les rapports correspondants.

*

Registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants

« Article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié³ - I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée. [...] »

« Autorisation CODEP-BDX-2026-015553⁴ - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique « OISO ».

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »

Les inspectrices ont consulté le registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants effectués sur l'année 2025 et l'ont comparé aux informations figurant dans l'outil « OISO ». Elles ont constaté que :

- l'intervention du 10 octobre 2025 dans l'établissement COM ACMD était mentionnée dans l'outil « OISO » mais n'apparaissait pas dans le registre de mouvement des sources ;
- l'intervention du 25 juin 2025 dans l'établissement SICO Services était mentionnée dans le registre de mouvements des sources mais pas dans l'outil « OISO » ;
- l'intervention du 19 août 2025 dans l'établissement BILFINGER était mentionnée de manière manuscrite dans le registre de mouvements des sources mais pas dans l'outil « OISO » ;
- l'intervention du 10 février 2025 dans l'établissement LHIFE était mentionnée dans l'outil OISO mais n'apparaissait pas dans le registre de mouvements des sources.

L'ASNR vous rappelle qu'en cas de modification ou d'annulation tardive qui ne pourrait pas être effectuée directement sur l'application « OISO », vous devez transmettre un message électronique à la division ASNR compétente du lieu d'intervention (pour la division de Bordeaux : bordeaux.asnr@asnr.fr).

³ Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

⁴ Décision n° CODEP-BDX-2026-015553 du 24 mars 2026 du Président de l'ASNR portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à l'Institut de Soudure Industrie pour ses établissements de LATRESNE, PLAISANCE-DU-TOUCH et PAU

Demande II.4 : Justifier auprès de l'ASNR les écarts relevés par les inspectrices entre le registre de mouvements des sources et les informations enregistrées dans l'application « OISO » ;

Demande II.5 : Prendre des dispositions nécessaires permettant de garantir la cohérence entre le registre des mouvements de sources et les déclarations réalisées dans l'outil « OISO » ou si nécessaire, la transmission des messages électroniques à la division de Bordeaux de l'ASNR en cas de modification ou d'annulation d'interventions déjà enregistrées dans l'application « OSIO ».

*

Vérifications périodiques des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : [...] »

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁵ - I. - La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification.

La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.

II. - Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule.

III. - L'employeur est réputé satisfaire à son obligation de vérification périodique du moyen de transport servant à l'acheminement de substances radioactives lorsque :

- il est en possession d'un justificatif de vérification délivré par un autre employeur utilisant ledit moyen de transport ;

⁵ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- le délai écoulé depuis la vérification mentionnée sur ledit justificatif n'est pas supérieur à la périodicité des vérifications qu'il a définies. »

Les inspectrices ont relevé que la vérification périodique trimestrielle du véhicule de transport de l'agence figure bien dans votre programme des vérifications réglementaires établi pour l'agence. Cependant, elles ont constaté qu'aucune vérification périodique du véhicule de l'agence n'est réalisée.

Demande II.6 : Prendre les mesures nécessaires pour que les vérifications périodiques du véhicule de l'agence soient réalisées conformément au programme des vérifications réglementaires qui a été établi pour l'agence.

*

Délimitation de la zone de d'entreposage des sources radioactives

« Article R. 4451-24 du code du travail. - I. - L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. - L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Les inspectrices ont consulté le document du 17/03/2026 justifiant le zonage radiologique retenu de la zone d'entreposage des sources radioactives et ont noté que la zone d'entreposage était délimitée en zone surveillée bleue.

Cependant, lors de leur visite de l'installation, les inspectrices ont constaté que la signalisation mise en place formalisait la délimitation d'une zone contrôlée verte.

Demande II.7 : Mettre en cohérence la signalisation de radioprotection de la zone de stockage des sources avec le document de justification du zonage radiologique retenu.

*

Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-58 du code du travail - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...]

II. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...] »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspectrices ont constaté que plusieurs radiologues étaient en écart de plusieurs mois pour le renouvellement de leur formation réglementaire triennale à la radioprotection des travailleurs.

Vous avez précisé que lorsqu'un opérateur n'était pas à jour de sa formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs, il n'était plus autorisé à utiliser les sources de rayonnements ionisants.

Demande II.8 : Prendre des dispositions nécessaires permettant de garantir le respect de la périodicité triennale réglementaire pour la formation à la radioprotection des travailleurs.

*

Dossier du chantier SICO Services

« Article R. 4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

II.- Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés. [...] »

Les inspectrices ont consulté les documents établis lors des chantiers du 26 et du 27 novembre 2025 menés sur l'établissement SICO Services. Elles ont notamment consulté le document formalisant l'étude de poste de travail, l'estimatif du balisage et de l'objectif de dose. Dans ce document, elles ont relevé que les temps d'exposition prévisionnels mentionnés étaient respectivement de 656 minutes pour l'intervention du 26 novembre 2025 et 896 minutes pour l'intervention du 27 novembre 2025. Or, le plan de prévention établi pour ces deux jours d'intervention et transmis à l'ASNR le 8 avril 2026 mentionnait un temps total d'exposition de 200 minutes.

Demande II.9 : Justifier les temps d'exposition retenus dans l'étude de poste de travail établie pour les interventions des 26 et 27 novembre 2025 chez SICO Services. Tirer le retour d'expérience des écarts constatés par les inspectrices en améliorant notamment la justification des temps prévisionnels d'exposition pour les interventions à venir.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Capteur de position de porte de la cabine

« Article 6 de la décision n° 2017-DC-0591⁶ - Lorsque l'utilisation de l'appareil électrique émettant des rayonnements X ne nécessite pas la présence d'une personne à l'intérieur du local de travail pendant l'émission de rayonnements X, un moyen de restriction des accès, comprenant au moins un capteur de position, est installé à chaque accès à ce local afin de :

1° Rendre impossible l'émission de rayonnements X sans une fermeture préalable des accès à ce local ;

2° Couper la production des rayonnements X en cas d'ouverture d'un accès à ce local. [...] »

Les inspectrices ont relevé que la cabine, dans laquelle l'appareil électrique de radiographie industrielle émettant des rayons X est détenu, possède au moins un capteur de position au niveau de sa porte d'accès.

Cependant, elles ont constaté que lorsque la porte d'accès n'est pas complètement plaquée, l'émission de rayons X est possible. En revanche, elles ont également constaté que l'ouverture de la porte entraîne l'arrêt de l'émission des rayons X. De plus, les mesures de radioprotection qu'elles ont réalisées, porte non totalement plaquée, ont permis de confirmer que la zone attenante à la cabine conservait son caractère de zone non délimitée.

Vous avez indiqué que, selon votre organisation, une émission de rayonnements X n'est possible qu'après avoir fermé à clé la porte d'accès à la cabine, ce qui permet de garantir que celle-ci soit plaquée. Les inspectrices ont noté que cette fermeture à clé n'empêchait pas la sortie en cas d'urgence d'une personne enfermée dans la cabine.

Constat III.1 : Les inspectrices ont noté que la disposition organisationnelle consistant à fermer à clé la cabine en amont de toute émission de rayonnements X n'était pas formalisée et affichée au poste de commande.

*

Vérification des lieux de travail

« Article R. 4451-44 du code du travail – I A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ; [...]

II. Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51 »

« Article R. 4451-45 du code du travail - I. Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ;

⁶ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant. [...]

II. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Vous avez indiqué que les résultats de la dosimétrie mensuelle d'ambiance étaient transmis directement et sans délai par l'organisme accrédité vers votre outil informatique de gestion de la radioprotection.

Les inspectrices ont noté qu'en février 2026, le dosimètre d'ambiance situé au niveau de la porte d'accès de la zone d'entreposage des sources mentionnait une dose de 60 µSv sur un mois. Cette valeur serait due à l'exposition liée à la sortie du gammagraphe entreposé.

Constat III.2 : Les inspectrices ont constaté que cette valeur n'apparaissait pas dans votre outil informatique de gestion de la radioprotection alors que les résultats des mesures d'ambiance radiologique transmises par l'organisme accrédité sont disponibles depuis le 13/03/2026.

*

Vérification de l'appareil électrique émettant des rayons X BALTEAU/XSD 160

« Article R. 4451-40 du code du travail - I. Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. »

III. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. »

« Article R. 4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R. 4451-42 du code du travail - I. L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

Vous avez fait réaliser le renouvellement de la vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X BALTEAU/XSD 160 le 28/09/2025 et vous avez réalisé sa vérification périodique le 25/09/2025.

Observation III.1 : Il serait pertinent de décaler les deux vérifications de 6 mois afin d'assurer une vérification optimisée de l'appareil et de déceler au plus tôt tout dysfonctionnement.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 [...] ».

« Article R. 4451-23 du code du travail – [...] II. – La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspectrices ont consulté le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Constat III.3 : Les inspectrices ont constaté que la délimitation des zones de radioprotection de la cabine abritant l'appareil électrique de radiographie industrielle émettant des rayons X et du local d'entreposage des sources n'était pas consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX